Charte chantier à faible impact environnemental

Plan climat ALTEREA

alterea INGÉNIERIE

Maîtrise d'ouvrage
CPAM 54
9 Boulevard JOFFRE
54047 NANCY

Mandataire
LEMOAL
40 rue du Château d'eau
75010 Paris

Co-traitant
ALTEREA
10 rue victor Poirel
54000 Nancy

SUIVI DU DOCUMENT

Indice	Date	Modifications	Rédaction	Validation
1	31/07/2026	Version initiale	JPOL	JPOL
2	15/10/2026	Mise à jour des pénalités	JPOL	JPOL

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3
2. ARTICLE 1 : MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA CHARTE CHANTIER A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL 4
2.1. Respect de la réglementation 4
2.2. Signature de la charte 4
2.3. Rôle du responsable environnement 4
2.4. Réunion de chantier « chantier vert » 5
3. ARTICLE 2 : PREPARER LE CHANTIER 6
3.1. Plan de prescriptions environnementales 6
3.2. Base vie 7
3.3. Zones de stockage des déchets de chantier 9
3.4. Zones de stockage des produits/matériaux non dangereux 10
3.5. Zones de stockage des produits/matériaux dangereux 10
3.6. Zones de stationnement 10
3.7. Dispositions relatives au chantier de manière diffuse 10
4. ARTICLE 3 : SUIVRE LE CHANTIER 14
4.1. Suivre les performances environnementales 14
4.2. Optimiser la gestion des déchets 14
4.3. Réduire les consommations des ressources 16
4.4. Limiter le risque de pollutions (sol, air, eau) 16
4.5. Maîtriser les nuisances envers les riverains et/ou les occupants 17
4.6. Suivre les demandes et insatisfactions 18
4.7. Sensibiliser et informer 18
5. ARTICLE 4 : BENEFICIER DES RETOURS D'EXPERIENCE DU CHANTIER 19
6. ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS ET PENALITES 20
6.1. Engagement 20
6.2. Pénalités 21
7. ANNEXES A LA CHARTE CHANTIER 22

1. PREAMBULE

Le secteur de la construction dans le monde représente :

- 50 % de la facture énergétique,
- 35 % de la consommation en eau,
- 33% des émissions de Carbone et,
- 50 % de la consommation de matériaux et matières premières.

Source : *Bilan environnemental de la France édition 2020, SDES 2020; Construction et épuisement des ressources, AurOre-S*

Le présent document présente les bonnes pratiques à respecter pour la mise en œuvre d'un chantier à faible impact environnemental. Son but est de minimiser les diverses nuisances pour l'environnement, le personnel, le voisinage et les ouvriers du chantier. Elle a notamment pour objectifs de :

- Réduire la quantité de déchets produite et en optimiser le traitement ;
- Limiter les risques sanitaires liés aux activités du chantier ;
- Prévenir le risque de pollution en mettant en place des mesures adéquates de contrôle et de précaution.
- Réduire les consommations de ressources en favorisant l'utilisation durable et efficace des matériaux et de l'énergie.
- Assurer la formation et l'information des parties concernées pour favoriser une approche consciente et responsable du projet.
- Gérer les nuisances, notamment envers les riverains et les occupants éventuels du projet, en adoptant des pratiques respectueuses de l'environnement et du bien-être des communautés locales.

2. ARTICLE 1 : MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA CHARTE CHANTIER A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL

2.1. Respect de la réglementation

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier (y compris les sous-traitants, les intérimaires, etc.) s'engagent à respecter la réglementation propre à l'opération. Cela intègre également les réglementations applicables au chantier et publiées pendant l'exécution des travaux.

2.2. Signature de la charte

La charte chantier à faible impact fait partie des pièces contractuelles du marché. La signature du document engage le signataire à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la respecter.

La signature du marché vaut acceptation de la charte « chantier à faible impact ».

Celle-ci s'appliquera à toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage. Il appartient à tout titulaire d'un marché global de joindre à la demande d'agrément d'un sous-traitant la charte « chantier à faible impact environnemental » signée par l'entreprise sous-traitante.

2.3. Rôle du responsable environnement

Le Responsable Environnement Chantier est porté par le lot en charge des installations de chantier. Il sera également demandé à chaque titulaire de lot de désigner un interlocuteur privilégié compétent sur la thématique du chantier à faible impact environnemental. Celui-ci, comme le référent environnement principal, devra s'assurer de la bonne mise en application de cette charte (seulement à l'échelle de son lot). Il rapportera l'ensemble des éléments au REC.

Le REC sera l'interlocuteur unique du MOA/MOE sur ce sujet. Ce dernier sera garant du suivi et du respect de la charte chantier à faible impact environnemental pendant toute la durée du chantier (de la préparation à la réception). Il est responsable de la réalisation de tous les livrables attendus dans le cadre de la démarche chantier à faible impact environnemental :

Avant les début des travaux	• **Plan de prescriptions environnementales** • Ce document intègre l'ensemble des dispositions prévisionnelles pour répondre aux exigences de la charte chantier. Il doit reprendre l'ensemble des thématiques de la charte.
Pendant les travaux	• **Registre environnemental de suivi** • Ce document permet le suivi de l'ensemble des exigences de la charte chantier. Une trame est proposée pour permettre ce suivi.
A la fin des travaux	• **Bilan de chantier** • Ce document permet l'affichage des indicateurs globaux du chantier et la vérification de l'atteinte des performances.

Il devra fournir son curriculum vitae (CV) à la MOE. Ce document permettra de vérifier son expérience antérieure dans le domaine spécifique du suivi de chantiers à faible impact.
En cas d'absence pour une durée limitée (congés, maladie), son remplacement sera effectué par une personne désignée suppléante lors de la réunion de lancement.

2.4. Réunion de chantier « chantier vert »

L'objectif de la réunion est de s'assurer de la bonne mise en œuvre des modalités d'application de la Charte Chantier.
Nota : ces réunions ne nécessitent pas d'être dédiées à ce sujet.

Fréquence des réunions	Participants	Intrants pour la discussion
Mensuelle	MOA MOE Responsable Environnement du Chantier (REC) Tout autre intervenant dont l'intervention est estimée comme pertinente par l'un des acteurs ci-dessus	Plan de prescriptions environnementales Registre environnemental de suivi & observations réalisées en visite de chantier

3. ARTICLE 2 : PREPARER LE CHANTIER

3.1. Plan de prescriptions environnementales

Il est attendu un Plan des Prescriptions Environnementales (PPE) pour le chantier. Celui regroupe les éléments de l'ensemble des entreprises et des lots intervenant sur le chantier.

Celui-ci intègre les parties suivantes :

	Attendus
Organisation sur le chantier	Identification de l'interlocuteur de la MOA (REC) Présentation des modalités d'échanges avec la MOA et des modalités de suivi du chantier vert Fourniture du CV du REC Fourniture du PIC
Pollutions	Identification des risques de pollutions et des dispositions prévisionnelles de limitation de ces risques Transmission de la liste des produits dangereux envisagés, des FDS associées, de la procédure en cas de pollution
Nuisances	Identification des risques de nuisances et des dispositions prévisionnelles de limitation de ces risques A faire pour tout type de nuisances En complément pour l'acoustique : • Evaluation des risques de gêne acoustique ou vibratoire en fonction des travaux envisagés, de l'environnement sonore du site et de la sensibilité du voisinage • Transmission de la méthodologie du suivi acoustique et vibratoire suivant le niveau de « risque » évalué (faible, moyen, fort) • Respect des minima décrits dans la présente charte. Une trame de pré-évaluation de nuisance sonore est disponible en annexe. Celle-ci ne dispense pas d'une étude formelle menée par l'entreprise.
Gestion de l'eau et des énergies	Identification des dispositions pour le suivi et l'optimisation des consommations
Gestion des déchets	Fourniture d'un SOGED décrivant les modalités de traitement des déchets depuis leur production jusque leur valorisation Le titulaire s'appuiera sur le diagnostic PEMD fourni par le MOA pour établir son SOGED. Au travers du SOGED, l'entreprise expose et s'engage sur : • le tri sur le site des différents déchets de chantier, • les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (typologies de bennes, affichage, stockage, localisation sur le chantier des installations etc.), • les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir ; L'identification claire de ces destinations est présentée dans le cadre du SOGED au moyen d'un tableau récapitulatif de ces destinations et des modalités de valorisation des déchets. La destination des déchets pourra être contrôlée à tout moment du chantier. • l'information, en phase travaux, du maître d'œuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier, • les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité. A minima, les bordereaux de suivi des déchets devront être collectés pour tous les déchets

	sortants et être agrégés au sein d'un registre de suivi des déchets. • les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets. Une trame de SOGED est disponible en annexe 3 de la présente charte.
Gestion des demandes et insatisfactions	Définition des modalités d'échange avec les occupants et les riverains
Protection des espaces verts et de la biodiversité	Présentation des dispositions prévues
Sensibilisation et informations	Présentation des modalités de sensibilisation et d'informations des compagnons, des riverains et des occupants Fourniture d'un exemple de guide d'accueil Présentation des modalités et fréquentiels de sensibilisation (avec fourniture d'exemples)
Autres	Toutes les autres dispositions environnementales et/ou document que l'entreprise souhaite mettre en avant

Le PPE devra être validé par le MOE et l'AMO avant toute intervention sur chantier, afin de s'assurer du respect des objectifs contractuels.
Toute variante par rapport au PPE devra être validée par la MOA et la MOE.

3.2. Base vie

3.2.1. Gestion des déchets

- Limitation des déchets

Une fontaine à eau raccordée au réseau d'eau sera installée dans le réfectoire. En cas d'impossibilité, une fontaine avec bonbonne est acceptée uniquement en cas de fourniture de vaisselle réutilisable ou d'une gourde (recyclable ou recyclée).

- Tri des déchets de la base vie

Le tri suivant devra être mis en œuvre :

Famille de déchet	Localisation des bennes de tri à prévoir
Ordures ménagères	Bureaux, réfectoire, sanitaires et vestiaires
Déchets d'emballages recyclables	Bureaux, réfectoire, sanitaires et vestiaires
Verres	Réfectoire, bureaux et vestiaires
Mégots de cigarette	Aux différentes entrées de la base vie Aux endroits pertinents du chantier
Compost	Réfectoire Nota : Le compost devra être installé dans les règles de l'art afin de ne pas indisposer les travailleurs.

Aucun déchet ou produit dangereux ne devra être stocké au niveau de la base vie.

- Affichage

Un affichage avec pictogramme devra être présent afin de faciliter le tri sur ou à proximité des bennes. En cas de consignes écrites et si cela est pertinent, elles seront disponibles en français mais également dans la langue la plus parlée sur le chantier. Il faudra veiller à ce que ces affichages puissent être maintenu même lors de la rotation des bennes.

3.2.2. Gestion des ressources

- Eau

L'entreprise en charge des installations principales de chantier devra mettre en place des sous-comptages électricité, énergies et eau pour le chantier et pour la base vie. Les sous-compteurs devront être accessibles et lisibles.

En base vie, il sera installé des équipements sanitaires hydroéconomes (sauf en cas de réutilisation des installations existantes) :

Equipement	Disposition(s) à prévoir
Robinets	Débit ≤ 5L/min Système d'extinction automatique (bouton poussoir par exemple)
Sanitaires	Débit à 3/6L Nota : le recours à des toilettes sèches pourra être étudié, en fonction du contexte. Présence de vannes d'isolement en cas de détection de fuite de chasse
Urinoirs	Débit ≤ 3L/chasse
Douches	Débit ≤ 6L/min

En cas de fuite, des vannes d'isolement pour couper l'arrivée d'eau devront être aisément accessibles.

Un affichage visant à rappeler les bonnes pratiques en matière de gestion de l'eau devra être mis en œuvre au niveau des zones pertinentes. Cela devra être mis en œuvre à minima en base vie au niveau des zones suivantes :

- Sanitaires,
- Vestiaires (douches),
- Réfectoire.

- Electricité

Les éléments suivants sont à prévoir à minima (sauf en cas de réutilisation des installations existantes) :

Poste	Disposition(s) à prévoir
Général	Chercher à se rapprocher le plus possible de la performance énergétique et carbone de la réglementation environnementale
Eclairage	LED Détection de présence pour les espaces de passage Programmation horaire avec extinction complète en dehors des horaires de travail
Chauffage	Possibilité de contrôler la température de consigne du chauffage Programmation horaire avec extinction complète en dehors des horaires de travail Contacts de feuillure au niveau des fenêtres

Un affichage visant à rappeler les bonnes pratiques en matière de gestion de l'énergie devra être mis en œuvre au niveau des zones pertinentes. Cela devra être mis en œuvre à minima au niveau des zones suivantes :

- Sanitaires,
- Vestiaires (douches),
- Réfectoire,
- Bureaux et salles de réunions.

- Gaz

Le recours au chauffage au gaz pour la base vie est interdit.

3.3. Zones de stockage des déchets de chantier

Pour rappel, les conditions de stockage des déchets sont prescrites au SOGED

3.3.1. Rappel réglementaire concernant le tri des déchets

Rappel de la réglementation du 16 Juillet 2021 aussi appelée « 7 flux »

Le tri est obligatoire pour les déchets suivants : le papier/carton, le métal, le plastique, le verre, le bois, le plâtre et les fractions minérales (gravats, béton, tuiles etc.).

Les erreurs de tri dans une ou plusieurs bennes de stockage feront l'objet d'un nouveau tri par l'entreprise responsable du mélange. Toute infraction à cette démarche fera l'objet de pénalité pour non-respect du tri des déchets.

Dérogations

L'obligation de tri des déchets n'est pas applicable aux chantiers dans un des cas suivants :

- L'entreprise est dans l'incapacité d'affecter une surface de 25 m2 au minimum pour le stockage des déchets (les surfaces de voirie publique ne sont pas prises en compte) ;
- Moins de 10 m3 de déchets (tous déchets confondus) seront générés sur la durée totale du chantier.

Tri hors site

Si le site est trop exigu pour accueillir plusieurs bennes, le tri pourra être réalisé hors site. Les modalités de tri et de valorisation hors-site devront être précisées par l'entreprise dans son PPE (dans le SOGED). L'impossibilité de tri sur site devra être dûment justifiée dans le SOGED.

3.3.2. Stockage des déchets non dangereux

La zone de stockage des déchets ne devra pas être visible et accessible depuis la rue. Dans le cas contraire, une clôture de protection des bennes ou clôture anti-dépôt sauvage devra être installée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère et ainsi éviter les dépôts "sauvages".

Pour les déchets à risque d'envol (polystyrène en particulier), une grille (suffisamment fine pour retenir les les plus petits déchets) ou une bâche devra être posée sur les bennes.

Les aires de tri des déchets comporteront à minima :

- Bennes pour les déchets industriels banals,
- Bennes pour les emballages (papiers, cartons),
- Bennes pour les déchets en métal,
- Bennes pour les déchets en plastique,
- Bennes pour les déchets de fraction minérale,
- Bennes pour les déchets de plâtre,
- Contenants adéquats pour les déchets relevant de filières spécifiques (y compris relevant d'une REP : DEEE, DEA, DDS…).

3.3.3. Stockage des déchets dangereux

Un respect strict de la réglementation est attendu.

Une benne dédiée pour le stockage des déchets dangereux devra impérativement être installée sur le chantier. Elle sera dans une zone à l'abri des intempéries et correctement ventilée. Elle sera impérativement localisée en zone imperméabilisée et à distance des espaces verts.

3.3.4. Affichage facilitant le tri des déchets

Une signalétique des bennes et points de stockage sera en place. L'identification des bennes sera notamment assurée par des logotypes facilement identifiables par tous. L'implantation des bennes devra également être pensée de manière à faciliter le tri est à faciliter leur accès pour les compagnons. En cas de consignes écrites, elles seront disponibles en plusieurs langues. Il faudra veiller à ce que ces affichages puissent être maintenus même lors de la rotation des bennes.

L'entreprise en charge de la mise en œuvre de ces installations est encouragée en mettre en œuvre tous les dispositifs incitant à des comportements vertueux via par exemple les boites à vote pour mégots.

3.4. Zones de stockage des produits/matériaux non dangereux

Une zone de stockage de matériaux livrés et/ou à réemployer devra être prévue et définie au PIC. Cette zone devra impérativement être à distance de la zone de stockage des déchets.
Pour le cas particulier des produits avec risque d'envol (isolant de type laine et panneaux, polystyrène etc.) ou à risque de dégradation en cas de contact à l'eau, l'aire de stockage devra impérativement être recouverte et le stockage réalisé hors d'eau.

3.5. Zones de stockage des produits/matériaux dangereux

Les produits dangereux (i.e. avec pictogramme associé) seront stockés sur des bacs de rétention (dimensionnés à 110% du volume stocké) dans un local clos, sécurisé, ventilé et au sol étanche. Aucun autre stockage ne sera admis en dehors de ces zones : en particulier, aucun stockage de produit dangereux n'est admis en base vie ou en zone perméable.

La zone de stockage sera également équipée :

- De moyens de lutte contre l'incendie,
- De deux kits anti-pollution,
- Des équipements de protection individuels nécessaires à la manipulation des produits.

La liste des produits dangereux autorisés, le tableau des incompatibilités de stockage des produits dangereux, les fiches de sécurité et la procédure en cas de pollution devront être disponibles sur le lieu de stockage.

3.6. Zones de stationnement

Une analyse de la pertinence de la mise en œuvre de racks à vélos à destination des personnes intervenant sur le chantier devra être réalisée au PPE. Ils devront être abrités et sécurisés.

3.7. Dispositions relatives au chantier de manière diffuse

3.7.1. Gérer les consommations d'eau et d'énergies

L'entreprise en charge des installations principales de chantier devra mettre en place des sous-comptages eau et énergies pour le chantier et pour la base vie. Les sous-compteurs devront être accessibles et lisibles. Sur le chantier, le Référent Environnement est le garant de la limitation de la consommation.

Les dispositions minimales suivantes sont à prévoir sur le chantier :

Eau	Electricité
• Un détecteur de fuite (raccordé au système d'approvisionnement en eau) si pertinent ;	• Eclairages LED ; • Réflexion sur les matériels et engins de chantier ; • Equipements dont les batteries sont en bon état de marche.

3.7.2. Limiter les nuisances

La limitation des nuisances est un enjeu d'autant plus important en site occupé ou en présence d'activités avoisinantes sensibles. Il est attendu une justification détaillée des dispositifs mis en œuvre pour limiter les nuisances (notamment dans le PPE).

3.7.2.1. Prescriptions contre les nuisances sonores et vibratoires

Les chantiers, en raison de leur nature, génèrent inévitablement du bruit et des vibrations. Les niveaux sonores et vibratoires dépendent des types de travaux, des techniques utilisées et de l'organisation du chantier. La gêne occasionnée par le bruit ne se limite pas simplement au niveau sonore émis par l'activité, mais dépend de la tranquillité ou de l'activité environnante ainsi que de la proximité, l'activité et la sensibilité des riverains.
Les dispositions prévues afin de limiter les nuisances sonores et vibratoires devront être détaillées dans le PPE en fonction de l'analyse de risque réalisée et transmise par la MOA.

Evaluation du niveau de risque sonore	Dispositions minimales à prévoir
Faible	Respect des textes réglementaires suivants : - Décret d'application du 23 janvier 1995 qui fixe les prescriptions applicables pour prévenir, et réprimer s'il y a lieu, les émissions sonores des objets et engins bruyants. - Transposition en droit français du 18 mars 2002 d'une directive du Parlement européen concernant les émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur (directive 2000/14/CE). - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit du voisinage et limitant les horaires d'activité bruyante d'un chantier.
Moyen (cas du présent chantier)	Une méthodologie poussée du traitement acoustique et vibratoire doit être proposée en détaillant précisément les phases bruyantes dans un planning acoustique spécifique afin d'avertir le plus en amont possible les riverains d'une potentielle gêne acoustique ou vibratoire et d'organiser au mieux le chantier pour limiter les nuisances. De plus : - L'ensemble des dispositions organisationnelles pour limiter la propagation du bruit devront être définies dans le PPE (clôture pleine, mise en œuvre de bâches acoustiques etc.) en fonction des risques identifiés pour le chantier. - Les engins et appareils fixes seront insonorisés et/ou équipés de dispositifs anti-vibratiles Il est déconseillé d'utiliser du matériel pneumatique. Il conviendra de privilégier du matériel hydraulique ou électrique. Les engins, appareils et outillages doivent être conformes à la réglementation et marquées CE. - Il est indispensable d'examiner attentivement les itinéraires d'accès et d'approvisionnement du chantier afin de minimiser autant que possible les manœuvres de camions, qui sont source de nuisances sonores importantes.
Fort	En plus des exigences précédentes, il convient de mettre en œuvre toutes les dispositions possibles pour limiter au maximum l'impact sonore et vibratoire sur les riverains, pour cela : - Les méthodes proposées doivent être citées précisément, pour permettre leur évaluation acoustique. - L'organisation du chantier doit prévoir les contrôles permettant d'éviter les reprises intempestives par des moyens non prévus initialement. - Les matériels de perforation, démolition, percement de pieux ou battage, susceptibles de nuire par le bruit ou les vibrations doivent donner lieu à une recherche comparative des niveaux sonores et vibratoires, soit à partir de valeurs relevées in situ, soit à défaut à partir des valeurs normalisées. - Une surveillance des niveaux de bruit (ou vibratoires) en un nombre limité d'emplacements peut être utilisée : o soit dans la perspective d'une limitation de la dose de bruit reçue dans le voisinage (compensation des niveaux par la durée); o soit dans la perspective d'une limitation fixe des niveaux émis aux emplacements choisis (de préférence à proximité de l'émission la plus élevée) afin d'assurer la limitation des niveaux reçus.

Dans tous les cas, le niveau de limitation dépend du contexte et du site : il doit donc être explicité et justifié, et ne peut résulter de références à des limites usuelles.

3.7.2.2. Prescriptions contre les nuisances visuelles

Il faudra prioriser la mise en place de barrières pleines et/ou des bâches pour limiter à la source les nuisances visuelles vis-à-vis des riverains et des occupants. Ces recommandations seront à traiter en fonction des contraintes du chantier.

Un dispositif de nettoyage devra être présent et permettra le nettoyage :

- Des zones visibles par les riverains et les éventuels occupants (zones d'accès au site principalement),
- Des zones de travaux,

- Des abords des bennes et des zones de stockage.

Des panneaux d'affichage de sensibilisation aux bonnes conduites pour le maintien de la propreté sur le chantier devront être mis en œuvre : ceux-ci devront être présents au moins en base vie et répartis aux emplacements pertinents du chantier.

3.7.2.3. Prescriptions contre les nuisances olfactives

En fonction de la source spécifique d'odeur identifiée, certaines installations pourraient être mises en œuvre sur le chantier :

- Des couvercles de stockage,
- Des systèmes de ventilation,
- Des brûleurs thermiques.

Cette liste est donnée à titre d'exemple : le niveau de réponse devra être associé à l'évaluation du risque de nuisance olfactive identifiée dans le PPE.

3.7.2.4. Prescriptions pour la régulation du trafic pendant les travaux

Toutes les informations relatives à la bonne régulation du flux de personnes et des machines devront être spécifiées au PIC. Pour la régulation du trafic, des aires de circulation/manœuvre/parking doivent être identifiées. Les affichages précisant le sens de circulation ainsi que la limitation de vitesse sur le chantier devront également être mise en place.
Il est à minima attendu une différenciation stricte des flux de chantier et des flux utilisateurs. Nota : cette différenciation pourra être horaire.
Les zones de chantier devront être non accessibles et interdites aux occupants.

3.7.3.Limiter les pollutions

En fonction de l'analyse de risque réalisée au PPE, certaines installations complémentaires devront être mises en œuvre :

- Les filtres à air sur les équipements et véhicules de chantier,
- Les bâches de protection pour éviter la dispersion des débris et de la poussière,
- Les installations de récupération des eaux de lavage (à minima en cas d'intervention d'un peintre et en présence de bennes à béton).

3.7.4.Informer et sensibiliser

3.7.4.1. Panneau d'entrée de chantier

Un panneau d'information sera disposé à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements. Une information permanente y sera affichée :

- La durée des travaux ;
- Les horaires ;
- L'architecture du bâtiment et l'activité prévue dans le futur bâtiment,
- Le plan délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation (accès, cheminement…) ;
- Le planning simplifié du chantier ;
- Les coordonnées du responsable environnement du chantier ;
- La note informative des phases du chantier et des dispositions pour limiter les impacts. Elle intègre l'identification des principales nuisances (et notamment les opérations les plus bruyantes, poussiéreuses, générant du trafic etc.) ainsi que leur date, heure et durée attendue. Cette note devra être affichée sur site et devra être compréhensible par tous.

Ce panneau doit être maintenu en bon état de propreté durant la totalité du chantier par les entreprises.

3.7.4.2. Boite à réclamations

L'entreprise chargée des installations de chantier devra implanter une boite aux lettres visant à récolter les réclamations et les suggestions émanant des riverains et/ou des occupants. Elle sera visible de l'extérieur, et accessible aux riverains. Un intitulé précis y sera apposé, pour référer de sa fonction.
Une adresse mail peut se substituer à la boite aux lettres à condition que celle-ci soit clairement identifiable par les riverains et/ou les occupants.

3.7.4.3. Livret d'accueil

Tout nouvel arrivant sur le chantier recevra un livret d'accueil, rédigé par l'entreprise en collaboration avec la MOE : le livret sera soumis à VISA.

Ce dernier mentionnera à minima les informations suivantes :

- Présentation brève et illustrée du projet (nature et durée des travaux) ;
- Organigramme des interlocuteurs principaux du chantier (MOA, MOE, GO, etc.) ;
- Plan de circulation de chantier ;
- Point sur le tri ;
- Point sur les dispositions à respecter pour limiter les nuisances et pollutions ;
- Point sur les écogestes.

Le livret devra être traduit en plusieurs langues si pertinent.

3.7.4.4. Sensibilisation

Des supports de sensibilisation aux dispositions de la charte chantier et aux écogestes devront être mis en œuvre. La nature du support est laissée au choix de l'entreprise.
La présente charte chantier liste par rubrique la sensibilisation minimale attendue. Il est laissé à l'appréciation de l'entreprise d'identifier les autres zones pertinentes qui pourraient nécessiter l'affichage de sensibilisation.

4. ARTICLE 3 : SUIVRE LE CHANTIER

Le présent article liste les dispositions à prévoir pour le suivi de chantier.

4.1. Suivre les performances environnementales

4.1.1. Les vérifications en chantier

Le REC est en charge des vérifications de la performance environnementale en chantier. A ce titre, il est régulièrement présent sur le chantier afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions prévues à la charte et au PPE. Il est également garant de l'amélioration continue sur ce sujet et devra piloter la mise en place des pistes de progrès qu'il identifie.

L'ensemble de son suivi sera récapitulé mensuellement dans le registre environnemental de suivi.

4.1.2. Le registre environnemental de suivi

Un exemple de registre environnemental de chantier est associé à cette charte.

4.2. Optimiser la gestion des déchets

La vérification de l'optimisation de la gestion des déchets incombe au REC. Il vérifie ainsi la bonne mise en œuvre des dispositions de limitation des quantités de déchets, la bonne tenue des zones de stockage des déchets, la mise en place d'un tri qualitatif et il devra organiser des sensibilisations complémentaires en cas de manquements aux dispositions prévues.

4.2.1. Limiter les quantités de déchets produites

Des dispositions devront être prises en amont afin de réduire au maximum les déchets à la source. L'entreprise devra être force de proposition sur ce point.
A minima, les entreprises conviendront avec leurs fournisseurs des accords de livraison de produits peu ou pas emballés dans la mesure du possible afin de limiter les déchets d'emballage. Au mieux, l'entreprise pourra convenir que le fournisseur récupère tous les emballages après livraison dans un souci de réemploi de ceux-ci. Dans ce cas, les compagnons seront sensibilisés à la manipulation des emballages avec soin afin que ceux-ci soient réutilisables.

4.2.2. S'assurer du tri des déchets

L'entreprise devra sensibiliser tous (sans exception) les nouveaux intervenants du chantier au respect des modalités de tri de déchets prescrit au PPE.
Les erreurs de tri dans une ou plusieurs bennes de stockage feront l'objet d'un nouveau tri par l'entreprise responsable du mélange. Toute infraction répétée à cette démarche fera l'objet de pénalité pour non-respect du tri des déchets.
En présence de compost, plusieurs séances de sensibilisation à sa bonne utilisation devront être prévues.
Les modalités de tri hors-site devront être précisées par l'entreprise dans son PPE (dans le SOGED). Les entreprises concernées par cette démarche devront s'assurer à la fin de chaque opération, de quitter le chantier en emportant tous les déchets produits de manière rigoureuse.
Tout écart à cette indication devra être signalée au Référent Environnement et reporter lors de la réunion de suivi mensuelle afin que les pénalités liées lui soient appliquées.
Nota important : Les dispositions de suivi et de valorisation prévues aux articles ci-après s'appliquent y compris en cas de tri hors site.

L'ensemble des déchets du chantier devront être suivis (y compris ceux des sous-traitants). Le REC récupèrera l'ensemble des informations nécessaires à la constitution du registre déchets (nature du déchets, date d'enlèvement, quantité, référence bordereaux, modalités et pourcentages de valorisation, etc.), tel que prévu par la réglementation.
Aujourd'hui, tous les déchets de chantier sont concernés par l'émission de bordereaux :

- Bordereaux de dépôt pour les déchets inertes (DI) et non dangereux (DND) ;
- Bordereaux de suivi pour les déchets dangereux (DD).

Dans les bordereaux, les déchets (dangereux ou non) doivent être identifiés en utilisant les codes de la liste unique indiquée dans l'article R541-7 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux y sont signalés par un astérisque.
Ces documents sont essentiels pour fournir au maître d'ouvrage une preuve écrite que les déchets ont été transférés vers des installations de collecte, de traitement ou d'élimination conformes à la réglementation en vigueur.

Registre des déchets

En tant qu'établissements produisant des déchets, les entreprises de travaux ont l'obligation de tenir un registre chronologique interne des « déchets sortants » compilant les informations sur l'ensemble des déchets produits par l'entreprise : déchets de chantier et déchets de bureau. Le registre des déchets est un outil de suivi mis à jour mensuellement par le responsable environnement de l'opération.

Le registre comportera a minima les informations prévues par l'Article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 entré en vigueur au 1er janvier 2022, et notamment :

- Un tableau de suivi des déchets de chantier précisant :
 - La dénomination du déchet ;
 - Le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement
 - La date de l'expédition du déchet vers les installations de collecte ou traitement ;
 - Le numéro des bordereaux de suivi des déchets ;
 - La quantité réelle en tonne ou en m3 ;
 - Les informations administratives sur :
 - l'origine du déchet (établissement producteur, lieu de prise en charge…)
 - sa prise en charge (transporteurs, éco-organisme, courtier ou négociant…)
 - sa destination (établissement récepteur, traitement opéré, …)
- Les bordereaux de suivi des déchets entièrement complétés

Le responsable environnement devra assurer un suivi des volumes de déchets évacués, par type, et également un suivi des filières de traitement.

Dématérialisation et transmission des registres BSD

Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021[1] impose à partir du 1er janvier 2022 :

- la dématérialisation des bordereaux de déchets
- la transmission obligatoire du contenu des registres chronologiques aux registres nationaux (sous conditions de délais de déclaration).

Ces deux obligations visent à améliorer la traçabilité des déchets et à s'affranchir à terme de l'émission et de la conservation des bordereaux et registres papier.

Pour faciliter le téléversement des bordereaux, diverses plateformes sont disponibles et notamment :

- Téléservice d'émission et de gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) : application Track déchets // https://trackdechets.beta.gouv.fr/

Toutefois, l'entreprise peut également choisir une autre plateforme, à condition d'en informer préalablement la MOA.

4.2.3. Valoriser les déchets

Il est demandé aux entreprises de privilégier la prévention des déchets, et lorsque le déchet n'a pu être évité, de favoriser la valorisation en priorisant comme suit :

Prévention des déchets

- Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas.
- Réemploi : réemployer le produit ou le matériau pour le même usage

Valorisation matière

- Réutilisation : utiliser le déchet pour un usage différent (transformation, détournement) ;
- Recyclage : réintroduire dans le cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première naturelle ;
- Régénération : redonner à un déchet les caractéristiques lui permettant d'être réutiliser comme matière première grâce à un procédé physique ou chimique) ;
- Valorisation organique : méthanisation/ compostage.

Valorisation énergétique

- Incinération avec récupération d'énergie

Rappels sur le diagnostic PEMD
Le diagnostic Produits Equipements Matériaux et Déchets (PEMD), est devenu, depuis le 1er juillet 2023, obligatoire pour les projets importants de démolition et de rénovation significative. Sa méthodologie permet d'identifier les potentiels de valorisation de tous les éléments du bâtiment et les diriger vers les bonnes filières en vue de leur réemploi ou leur recyclage.
Le diagnostic PEMD établit, sur la base des observations terrain, des pourcentages de valorisation à préconiser pour le chantier, en accord avec la hiérarchisation des modes de traitement. Aussi, les informations qu'il contient sont précieuses pour permettre aux entreprises de garantir les taux de valorisation (matière ou énergie) demandés. Il pourra donc être utile aux entreprises de travaux, notamment pour prévoir l'organisation de la gestion des déchets sur le chantier (tri, logistique…), identifier les filières de réemploi ou valorisation ou encore chiffrer les coûts relatifs à la valorisation des matériaux et gestion des déchets de chantier.
Le titulaire s'appuiera donc sur le diagnostic PEMD pour établir son SOGED.

Valorisation du Compost
Le compost produit pourra être valoriser de différentes manières. La réutilisation in-situ doit être privilégiée. Dans le cas où ce n'est pas possible, l'entreprise pourra faire don du compost aux jardins communautaires ou à des associations locales.

Un pourcentage de valorisation de la quantité de déchets produites hors déchets dangereux est visé pour le chantier :
- 80% au global (valorisation énergie + matière),
- 40% en valorisation matière.

Cet objectif devra être suivi au travers du registre déchets, inclus au registre environnemental de suivi.

4.3. Réduire les consommations des ressources

Les consommations d'eau, et électricité et doivent être relevées chaque mois dans un outil de suivi, par le REC.
Celui-ci devra comporter à minima :
- Les périodes concernées,
- Les relevés de compteur,
- La consommation associée,
- L'ensemble des facteurs nécessaires à la bonne interprétation des données.

Chaque mois, les commentaires relatifs à l'évolution des consommations devront être complétés : ils permettront d'expliquer les pics et les baisses de consommations.
Lors de ses passages sur le chantier, le REC devra veiller au maintien des éléments prévus lors de la phase préparatoire du chantier ainsi qu'à l'identification toute pratique surconsommatrice de ressources (fuites de chasses, fenêtres ouvertes etc.). L'ensemble de ses observations devra être tracé à ses comptes-rendus de chantier.

4.4. Limiter le risque de pollutions (sol, air, eau)

4.4.1. Eviter la pollution et connaitre les risques

Les risques de pollution devront être identifiés en amont du chantier. Lors de ses passages sur le chantier, le REC devra veiller au maintien des éléments prévus lors de la phase préparatoire du chantier ainsi qu'à l'identification de toute pratique créatrice de risque de pollution. L'ensemble de ses observations devra être tracé à ses comptes-rendus de chantier.

Focus concernant la gestion des produits dangereux
La liste des produits dangereux autorisés, le tableau des incompatibilités de stockage des produits dangereux, les fiches de sécurité et la procédure en cas de pollution devront être disponibles sur le lieu de stockage. Le recours à des alternatives non polluantes devra être envisagé.
Une vérification attentive de cette zone est attendue : vérification de la disponibilité des documents, vérification de l'absence de fuite, vérification des bonnes conditions de stockage des produits etc.

La sensibilisation des compagnons sur le sujet est essentielle et devra être prévue. Des tests de mise en situation de déversement accidentel devront être organisés au cours du chantier.

4.4.2. Savoir intervenir en cas de pollution

En cas d'incident de pollution (notamment de déversement), il conviendra d'intervenir puis d'en informer au plus vite le Référent Environnement. Celui-ci devra :

- Vérifier la bonne application de la procédure de réponse en cas de déversement,
- Signaler l'incident dans le registre des nuisances,
- Mettre éventuellement à jour la procédure en fonction des retours d'expérience.

Dans le cas où la pollution n'est pas maitrisée à temps ou a impacté l'environnement, des mesures compensatoires doivent être proposées par le Référent Environnement de l'entreprise et discuté avec la MOA et la MOE. Les mesures compensatoires seront étudiées dans l'ordre suivant :

- Restauration de l'environnement (remplacement des plantes, terres et habitats détruits ou endommagés) ;
- Installation de système à impact environnemental positif,
- Compensation financière.

4.5. Maîtriser les nuisances envers les riverains et/ou les occupants

4.5.1. Garantir l'aspect général du chantier

Tout devra être mis en place pour assurer la propreté des zones et aires suivantes :

- Les clôtures du site (qui devront également permettre la sécurisation du site),
- Les locaux occupés et/ou en travaux ;
- Les stationnements ;
- Les cantonnements ;
- Les aires de tri et stockage des déchets.
- Les bennes à déchets seront couvertes afin d'éviter l'envol de déchets.
- Les aires de livraison et stockage des approvisionnements ;
- Les éventuelles aires de préfabrication ;
- Les aires de manœuvre des grues ;
- Les voies d'accès au chantier ;
- Les zones de la voie publique où sont exécutés des travaux.

Si, du fait du passage des engins de chantier, les voiries riveraines venaient à être souillées, une balayeuse sera envoyée sans qu'un riverain ait à se plaindre auprès du maître d'ouvrage.

L'ensemble des zones d'intervention devra être nettoyé après chaque intervention. Le nettoyage se fera impérativement à l'aide de matériel évitant la propagation des poussières (aspirateurs…).

Lors de ses passages sur le chantier, le REC devra veiller à la propreté du chantier. L'ensemble de ses observations devra être tracé à ses comptes-rendus de chantier.

4.5.2. Anticiper les nuisances acoustiques et vibratoires

Au cours de chantier, les entreprises informeront le maitre d'ouvrage et les occupants du planning des tâches bruyantes avant les interventions (dans les délais requis par la MOA). Le planning devra être étudié de façon précise.
Dans le cas d'un niveau de risque de gêne acoustique ou vibratoire « fort », un suivi régulier des niveaux de bruit et des vibrations devra être tenu pour identifier les éventuelles zones problématiques et identifier des dispositions correctives en conséquence. Le suivi des dépassements se fera au registre environnemental de suivi.

Le REC devra également le suivi des dispositions prévues au PPE et notamment :

- Le bon entretien des matériels et engins de chantier (et de leurs caractéristiques techniques). Un certificat devra être fourni sur simple demande de la maitrise d'ouvrage.
- En cas de vibrations à grande amplitude de propagation, il faudra réduire la vitesse (si possible) sur la machine (marteau piqueur, perceuse, plaque vibrante...) afin de moins déranger les riverains.

Lors de ses passages sur le chantier, le REC devra veiller au maintien des éléments prévus lors de la phase préparatoire du chantier ainsi qu'à l'identification toute pratique favorisant les nuisances acoustiques. L'ensemble de ses observations devra être tracé à ses comptes-rendus de chantier.

Toute plainte relative au bruit devra être enregistrée au registre environnemental et traitée. Il faudra également prendre le soin de mentionner la solution qui y est apportée.

4.5.3. Limiter les nuisances olfactives

Toute plainte relative devra être enregistrée au registre environnemental et traitée. Les solutions apportées devront être tracées.

Lors de ses passages sur le chantier, le REC devra veiller au maintien des éléments prévus lors de la phase préparatoire du chantier ainsi qu'à l'identification toute pratique favorisant les nuisances olfactives. L'ensemble de ses observations devra être tracé à ses comptes-rendus de chantier.

4.5.4. Gérer les flux

Le plan d'installation de chantier délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation liées aux flux devra être scrupuleusement respecté. A ce titre, le document fera apparaitre :

- Les zones de stockage (déchets, matériaux et produits dangereux),
- Les zones de livraison,
- Nota : les transits des véhicules de livraison et d'enlèvement devront être prévus sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe (8h- 9h/ 12h-14h/18h- 19h).
- Les zones de stationnement,
- Les zones d'accès au site par flux (piétons, voitures, engins etc.),
- Les zones potentiellement accessibles aux occupants.

Chaque lot devra faire parvenir ses contraintes particulières au référent environnement qui se chargera d'organiser le chantier dans les meilleures conditions.

4.6. Suivre les demandes et insatisfactions

Quel que soit l'émetteur de la demande, sa nature et la modalité de remontée de celle-ci, elle devra être consignée dans le registre environnemental de suivi tenu par le référent environnement. Dans un premier temps, il conviendra d'échanger avec le plaignant afin de comprendre l'origine de sa doléance et lui présenter des pistes de solutions. Une attention particulière devra être accordée à la résolution de la plainte. Si après échange le REC juge la doléance non pertinente ou insoluble, il devra la remonter au COPIL pour arbitrage.

4.7. Sensibiliser et informer

4.7.1. Informer les riverains

A la demande du MOA, il sera réalisé des réunions de sensibilisation afin d'informer progressivement de l'évolution des travaux.

4.7.2. Sensibiliser les compagnons

<u>En début d'intervention</u>

Des réunions devront être organisées notamment en début de chantier, avec l'intervention du CSPS. Elles permettront de former et sensibiliser l'ensemble des entreprises intervenant sur les dispositions du chantier à faible impact environnemental.

En complément, chaque nouvel intervenant sur le chantier doit être sensibilisé aux exigences de la charte chantier à faible impact dont les principaux objectifs et dispositions devront être intégrés au livret d'accueil. Une attestation de prise en compte du livret d'accueil devra être signée.

<u>Au cours du chantier</u>

Des quarts d'heure environnement seront organisés à minima une fois par mois au cours de la phase d'exécution afin de rappeler aux compagnons les bonnes conduites environnementales. Le Référent Environnement a la charge de leur tenue dont l'ordre du jour pourra être déterminé en fonction de ses visites ou des actualités du chantier.

Si nécessaire, en cas de non-conformité récurrente, la fréquence des quarts d'heure environnement pourra être revue.

5. ARTICLE 4 : BENEFICIER DES RETOURS D'EXPERIENCE DU CHANTIER

Un bilan de chantier devra être produit par le REC en fin de chantier. Celui-ci devra reprendre l'ensemble des thématiques de la présente charte chantier en indiquant :

- Les difficultés rencontrées en chantier ainsi que les réponses apportées,
- Les bonnes pratiques à souligner,
- Des préconisations pour de futures opérations.

En cas de recours à la trame transmise en annexe (registre environnemental de chantier), le bilan de chantier correspondra au document complété le dernier mois.
Les commentaires devront être complétés, sur chaque onglet, des éléments listés ci-dessus c'est-à-dire : les difficultés rencontrées en chantier ainsi que les réponses apportées, les bonnes pratiques à souligner et les préconisations pour de futures opérations.

6. ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS ET PENALITES

6.1. Engagement

La présente charte marque la volonté de tous les acteurs du chantier de s'engager en faveur de l'environnement et du développement durable.

Chacun atteste par sa signature qu'il a pris connaissance de la charte « chantier à faible impact environnemental » et prend l'engagement de la respecter.

Maître d'ouvrage

Les entreprises

6.2. Pénalités

Tout écart dans le respect de la charte pourra sur volonté du Maître d'Ouvrage être sanctionné par l'application d'une pénalité à l'entreprise en cause. En cas de manquements répétitifs, l'entreprise s'expose à des pénalités ou retenues cumulées à hauteur des sommes énoncées au CCAP

Les pénalités applicables aux manquements aux prescriptions de la présente charte sont exclusivement définies par le CCAP et appliquées selon les modalités qu'il prévoit.

7. ANNEXES A LA CHARTE CHANTIER

La charte chantier est associé aux annexes suivantes :

Annexe – Registre environnemental de suivi	Une version informatique devra être partagée entre les acteurs du projet. Le document est à compléter chaque mois par le REC et la MOE.
Annexe – Exemple d'éléments de communication 1/ Signalétique déchet de la FFB 2/ Affiche chantier propre de la FFB	1/ A utiliser à proximité ou sur les bennes du chantier https://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/pictos-dechets.html 2/ A afficher au niveau dans la base vie https://www.ffbatiment.fr/gestion-entreprise/organiser-mon-chantier/dechets-de-chantier-bonnes-pratiques-environnementales/modele/chantier-propre-adoptons-les-bons-gestes
Annexe – trame de SOGED	Guide de rédaction de SOGED
Annexe – Pré-évaluation de la sensibilité acoustique du chantier	Voici 4 questions permettant de définir simplement en première approche un niveau de risque de gêne (« faible », « moyen » ou « fort »). Le chantier est-il réalisé en site occupé, ou à proximité directe de riverains sensibles (logements, établissement de santé, hôtel, bureaux et locaux tertiaires susceptibles d'être gênés par le bruit ou les vibrations), situés à moins de 10m du chantier ? ☒Oui ☐Non Le chantier est-il réalisé à proximité des riverains sensibles (logements, établissement de santé, hôtel, bureaux et locaux tertiaires susceptibles d'être gênés par le bruit ou les vibrations), situés à moins de 50 m du chantier et sans effet de protection ? ☒Oui ☐Non L'environnement sonore est calme et peu impacté par une infrastructure de transport bruyante ? ☐Oui ☒Non

	Une phase de démolition est-elle prévue ? ☐Oui ☒Non Si le chantier est situé dans une zone sans riverain sensible (logement, école, établissement de santé, bureaux), ne comprend pas de travaux particulièrement bruyants ou se trouve en zone artisanale ou industrielle, le niveau de risque de gêne peut être considéré comme « faible ». Si au moins 2 réponses « oui » sont cochées, le risque de gêne peut être jugé « moyen ». Si 4 réponses « oui », le risque de gêne est « fort ».